

| |
|---|
| Numéros du rôle : 7229, 7278, 7283, 7302, 7303 et 7308 |
| Arrêt n° 4/2021 du 14 janvier 2021 |

A R R Ê T

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de l'article 115 de la loi du 5 mai 2019 « portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social », introduits par Luc Lamine, par Alphonsius Mariën et par Serge Artunoff et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et F. Daoût, des juges J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache et T. Detienne, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite A. Alen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 10 juillet 2019 et parvenue au greffe le 11 juillet 2019, Luc Lamine a introduit un recours en annulation totale ou partielle de l'article 115 de la loi du 5 mai 2019 « portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social » (publiée au *Moniteur belge* du 24 mai 2019).

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 novembre 2019 et parvenue au greffe le 12 novembre 2019, Alphonsius Mariën a introduit un recours en annulation de la même disposition légale.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 13 novembre 2019 et parvenue au greffe le 14 novembre 2019, Luc Lamine a introduit un recours en annulation de la même disposition légale.

d. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2019 et parvenue au greffe le 22 novembre 2019, Luc Lamine a introduit un recours en annulation totale ou partielle de la même disposition légale.

e. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2019 et parvenue au greffe le 22 novembre 2019, Luc Lamine a introduit un recours en annulation totale ou partielle de la même disposition légale.

f. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 novembre 2019 et parvenue au greffe le 26 novembre 2019, un recours en annulation de la même disposition légale a été introduit par Serge Artunoff, Yalim Bogoz, Cengiz Demirci, Taniyel Dikranian, Yahni Harutyun, Mariam Nersessian, Kirikur Okmen, Peter Petrossian, Serco Proudian, Noebar Sipaan, Karen Tadevosyan, Roza Tadevosyan et Nicolas Tavitian, assistés et représentés par Me E. Van Nuffel, avocat au barreau de Bruxelles.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 7229, 7278, 7283, 7302, 7303 et 7308 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA), assisté et représenté par Me M. Kaiser, Me M. Verdussen et Me C. Jadot, avocats au barreau de Bruxelles (partie intervenante dans l'affaire n° 7308);

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J. Vanpraet, Me B. Van den Berghe et Me R. Veranneman, avocats au barreau de Flandre occidentale (dans toutes les affaires).

Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 7283, 7302, 7303 et 7308 ont introduit des mémoires en réponse.

Des mémoires en réplique ont été introduits par :

- le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA);
- le Conseil des ministres (dans les affaires n^{os} 7283, 7302, 7303 et 7308).

Par ordonnance du 15 juillet 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, qu'en cas d'une telle demande, les affaires seraient prises à l'audience du 24 septembre 2020, à l'heure ultérieurement fixée par le président, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 1er septembre 2020 et les affaires mises en délibéré.

À la suite de la demande des parties requérantes dans l'affaire n^o 7308 à être entendues, le président, par ordonnance du 31 août 2020, a fixé l'heure de l'audience du 24 septembre 2020 à 16.00 heures.

À l'audience publique du 24 septembre 2020 :

- ont comparu :
 - . Me E. Van Nuffel, pour les parties requérantes dans l'affaire n^o 7308;
 - . Me C. Jadot, qui comparaisait également *loco* Me M. Kaiser et Me M. Verdussen, pour le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA);
 - . Me J. Vanpraet, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

En ce qui concerne les affaires n^{os} 7229, 7283, 7302 et 7303

Quant à l'intérêt

A.1.1. À l'appui de son intérêt, la partie requérante dans les affaires n^{os} 7229, 7283, 7302 et 7303 renvoie à la jurisprudence de la Cour dont il ressort que les dispositions qui prévoient une peine privative de liberté touchent à un aspect à ce point essentiel de la liberté du citoyen qu'elles n'intéressent pas que les seules personnes qui font ou ont fait l'objet d'une procédure répressive. Dès lors que la disposition attaquée prévoit une peine privative de liberté, elle disposerait de l'intérêt requis pour en demander l'annulation.

A.1.2. Dans les requêtes introduites dans les affaires n^{os} 7229 et 7302, la partie requérante ajoute qu'elle a sa propre opinion sur le génocide rwandais et qu'elle veut avoir l'opportunité « d'exprimer cette opinion nuancée, s'il y avait lieu dans un cas très particulier, sans être passible de sanctions sur la base de la disposition attaquée ». Elle se réfère en l'espèce à des commentaires qu'elle a postés sur sa page Facebook ainsi que sur différents sites Internet lors de certaines publications.

A.2.1. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt de la partie requérante.

A.2.2. La seule circonstance que la disposition attaquée prévoit une peine privative de liberté ne serait pas suffisante pour justifier de l'intérêt requis. La partie requérante doit prouver concrètement qu'elle est visée ou qu'elle risque d'être visée par l'incrimination, ce qui n'est pas démontré en l'espèce. En outre, elle ne serait pas du tout crédible lorsqu'elle fait valoir, à l'appui de son intérêt, que la disposition attaquée, en prévoyant une peine privative de liberté, touche à un aspect essentiel de sa liberté de citoyen, alors qu'il ressort des moyens qu'elle a développés qu'elle tente de démontrer qu'il faut étendre le champ d'application de l'incrimination et de la peine privative de liberté.

A.2.3. En ce qui concerne le recours introduit dans l'affaire n^o 7303, le Conseil des ministres observe que le moyen unique dans cette affaire ne porte pas sur la peine privative de liberté prévue par la disposition attaquée. La partie requérante critique seulement le fait que l'amende susceptible d'être infligée à la suite d'une violation de la disposition attaquée n'est pas liée à la capacité économique de la personne à l'égard de laquelle elle sera éventuellement prononcée. La partie requérante ne démontrerait pas en quoi cela l'affecterait personnellement, directement et défavorablement.

A.3. La partie requérante répond que la Cour nierait sa mission si elle déclarait les recours irrecevables en ce que la partie requérante entend voir le champ d'application de la disposition attaquée élargi.

En ce qui concerne l'affaire n^o 7303, la partie requérante souligne que l'amende visée est indissociablement liée à la peine privative de liberté, de sorte que - en raison de l'inconstitutionnalité de l'amende - la disposition attaquée doit être annulée dans son intégralité. Eu égard aux commentaires que la partie requérante a postés sur sa page Facebook ainsi que sur différents sites Internet lors de certaines publications, elle est susceptible d'être affectée directement et défavorablement par la disposition attaquée. Le seul fait que des plaintes doivent encore être déposées ou que des poursuites doivent encore être engagées n'empêche pas que la norme attaquée puisse affecter directement et défavorablement sa situation depuis sa publication.

En ce qui concerne l'affaire n° 7308

Quant à l'intérêt des parties requérantes

A.4. À l'appui de leur intérêt, les parties requérantes affirment qu'elles sont toutes d'origine arménienne et qu'elles descendent de victimes du génocide que la population arménienne a subi sous l'Empire ottoman lors de la Première Guerre mondiale. L'acte de nier ou de minimiser les crimes dont le peuple arménien a été victime constitue une atteinte à l'identité de la communauté arménienne et affecte chacun des membres de cette communauté. Un crime contre l'humanité, et en particulier un crime de génocide, procède toujours du rejet de l'autre. La négation ou la minimisation de ce crime perpétue cet objectif. Les parties requérantes ont donc un intérêt moral à ce que la loi permette que ceux qui nient ou minimisent le génocide arménien soient poursuivis, afin qu'elles-mêmes soient protégées de tels discours haineux. Dans la mesure où la disposition attaquée ne le permet pas, les parties requérantes justifient d'un intérêt à en demander l'annulation.

Les parties requérantes se prévalent par ailleurs de leur participation aux actions et aux décisions du Comité des Arméniens de Belgique. À ce titre, elles s'engagent personnellement pour la reconnaissance du génocide arménien et pour la répression de sa négation à des fins politiques.

A.5. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt des parties requérantes. Elles ne démontreraient pas *in concreto* en quoi la disposition attaquée les affecte. La seule circonstance qu'elles ont des objections morales contre la disposition attaquée ou qu'elles participent aux actions et décisions du Comité des Arméniens de Belgique ne serait pas suffisante. Le Conseil des ministres rappelle à cet égard que les associations non dotées de la personnalité juridique, telles que le comité précité, n'ont pas la capacité requise pour agir devant la Cour.

Quant à l'intérêt des parties intervenantes

A.6. À l'appui de son intérêt, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (ci-après : UNIA) affirme que son intervention porte sur l'application de l'article 20, 5°, de la loi du 30 juillet 1981 « tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ». Conformément à l'article 6, § 3, de l'accord de coopération du 12 juin 2013 « entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 », UNIA peut ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de cette loi peut donner lieu. Dans la mesure où le génocide arménien est exclu de la lutte contre le négationnisme, la disposition attaquée peut affecter directement et défavorablement la mission légale d'UNIA. Le droit à une égale protection de la dignité humaine des victimes de génocides et de leurs descendants est directement affecté par la disposition attaquée, qui exclut le génocide arménien.

A.7. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt d'UNIA à intervenir. Conformément à l'accord de coopération du 12 juin 2013, UNIA ne peut ester en justice que pour lutter contre des discriminations fondées sur des motifs déterminés. La différence de traitement créée par la disposition attaquée repose toutefois non pas sur l'un des motifs de discrimination mentionnés dans l'accord de coopération, mais sur l'existence ou non d'une décision définitive rendue par une juridiction internationale. L'objet du recours dépasse donc de l'objet social d'UNIA, de sorte que ce dernier ne peut intervenir valablement.

En outre, la compétence attribuée à UNIA par l'article 6 de l'accord de coopération d'ester en justice pour des litiges relevant de la loi du 30 juillet 1981 ne vaut que pour les litiges relatifs à cette loi, telle qu'elle était applicable au moment de l'adoption de l'accord de coopération du 12 juin 2013. Cette habilitation ne s'étend donc pas aux amendements ultérieurs tels que ceux qui ont été apportés par la loi attaquée. Cette compétence est en outre limitée à des actions relatives à « l'application » de cette loi, et ne comprend pas la compétence d'ester en justice contre une modification de cette loi.

Quant au fond

A.8. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, et des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la disposition attaquée n'est applicable qu'aux crimes établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale.

Cette limitation du champ d'application de la disposition attaquée sur la base du critère selon lequel les crimes doivent avoir été « établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale » a pour effet d'exclure le génocide arménien de la protection offerte. La disposition attaquée est donc contraire à la reconnaissance du génocide arménien par la Belgique, par une résolution de la Chambre des représentants du 23 juillet 2015 et par une résolution du Sénat du 26 mars 1998. Dans la mesure où le législateur avait reconnu le génocide arménien - fût-ce par un acte politique -, il ne pouvait faire usage de la faculté, offerte par l'article 1er, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 « sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal » (ci-après : la décision-cadre 2008/913/JAI), de limiter la punissabilité de la négation et de la minimisation à des crimes établis par une juridiction internationale, sans qu'existe une justification à cet égard.

Le critère de distinction retenu n'est ni pertinent, ni raisonnablement justifié. Ainsi, la référence faite par le législateur au principe de non-rétroactivité n'est pas pertinente. Le législateur confond donc l'acte qu'il souhaite sanctionner (la négation, la minimisation, l'apologie) et son objet (le crime de génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre). Dans la mesure où le législateur renvoie aux obligations qui découlent de la décision-cadre 2008/913/JAI, les parties requérantes observent qu'en matière de droits fondamentaux, les normes internationales n'énoncent que des prescriptions minimales, et que les États membres ont toujours la faculté d'offrir une protection plus étendue. De plus, l'article 1er, paragraphe 4, de la décision-cadre précitée ne fait qu'offrir aux États membres la faculté de limiter l'incrimination aux crimes établis par une juridiction internationale, sans les y obliger. La transposition tardive de cette décision-cadre n'offre pas non plus de justification puisque le délai pour y procéder a déjà expiré le 28 novembre 2010, et que le retard n'est imputable qu'au législateur lui-même. Le délai qui s'est écoulé depuis les faits ne saurait justifier davantage leur exclusion de la protection offerte. En droit international, il est en effet admis qu'un juge considère un événement comme étant prouvé si les faits allégués permettent de l'établir « hors de tout doute raisonnable ». Le génocide arménien a ainsi été établi « hors de tout doute raisonnable ».

Le critère selon lequel les crimes doivent avoir été « établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale » n'est pas non plus nécessaire pour garantir le caractère prévisible de l'incrimination. Ainsi, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'incrimination de la négation de crimes contre l'humanité que l'existence de ces crimes peut être établie sur la base de la notion de « fait clairement établi », qui peut par exemple résulter du consensus entre historiens. Les parties requérantes soulignent à cet égard qu'un historien et un juge recourent aux mêmes méthodes pour établir les faits examinés : dans les deux cas, la confrontation des faits fait surgir la vérité. La limitation à des crimes établis comme tels par une juridiction internationale semble donc poursuivre un but étranger à l'objectif de la loi de combattre le racisme et la xénophobie. Cette limitation garantit le respect de décisions coulées en force de chose jugée et ne protège donc pas tant les faits proprement dits, mais leur qualification par une juridiction internationale.

En outre, la différence de traitement fondée sur le critère selon lequel le crime a été établi par une juridiction internationale ou non serait disproportionnée. En effet, l'exclusion d'un crime non établi par une juridiction internationale a pour conséquence que la négation de ce crime n'est plus sanctionnée et que la victime du crime est perçue comme le falsificateur. Les faits du génocide arménien seraient en outre similaires voire identiques à des faits qui ont été commis ultérieurement au siècle dernier et qui, eux, ont fait l'objet d'une décision rendue par une juridiction internationale. Il est significatif à cet égard que l'holocauste soit considéré comme une répétition du génocide arménien.

Enfin, la limitation à des crimes « établis comme tels par une juridiction internationale » n'est pas nécessaire pour protéger la liberté d'opinion. En effet, la disposition attaquée ne sanctionne pas comme telle la négation du crime en tant que fait historique, mais le caractère haineux de propos incitant à la haine ou à la violence vis-à-vis d'un groupe donné. La circonstance que le crime nié a été établi comme tel ou non par une juridiction internationale est donc sans pertinence. Un crime contre l'humanité peut également être établi avec certitude sur la base d'autres critères, sans que le juge saisi de la négation punissable de ce crime doive encore se prononcer sur l'existence de ce crime.

A.9. La partie intervenante soutient les griefs formulés par les parties requérantes.

Elle épingle en outre le fait que dans son avis relatif à la loi attaquée, la section de législation du Conseil d'État a souligné que l'article 1er, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/913/JAI ne fait que permettre de ne rendre punissables la « négation » et « la banalisation grossière » des crimes visés que si ces derniers ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction internationale. Cette disposition ne permet toutefois pas de limiter ainsi l'incrimination relative à « l'apologie » de ces crimes, visée, dans la disposition attaquée, par les termes « de chercher à justifier ou d'approuver ». Le législateur a répondu à cet égard qu'il voulait prévoir les mêmes éléments constitutifs pour tous les comportements négationnistes, afin de ne pas créer une discrimination entre des comportements punissables. Pour remédier au problème soulevé par le Conseil d'État, le législateur aurait cependant dû niveler la protection des victimes par le haut, et non par le bas.

La partie intervenante relève ensuite que le législateur se contredit lui-même lorsqu'il tente de justifier le critère attaqué en invoquant, d'une part, son souci d'éviter que le juge s'immisce dans le débat académique de la pertinence de telle ou telle autre qualification juridique, tout en soulignant, d'autre part, sa volonté de réprimer la négation de faits plutôt que de qualifications. Ainsi, le législateur lui-même a attaché de l'importance aux faits et non à leur qualification. En ce qui concerne le génocide arménien, la matérialité de ces faits est incontestable. Pour éviter que le juge doive se prononcer sur la qualification juridique, le législateur aurait en outre pu opter pour d'autres critères qui auraient offert une meilleure protection aux victimes d'un génocide. En ce qu'il invoque le temps écoulé depuis le crime concerné, le législateur méconnaît le principe international de l'imprescriptibilité de tels crimes, du fait de leur nature antidémocratique, haineuse et xénophobe.

Elle ajoute que la distinction entre les crimes qui sont reconnus par une juridiction internationale et ceux qui ne le sont pas n'est ni pertinente ni adéquate, compte tenu de l'objectif poursuivi, qui est de lutter contre les propos racistes, haineux et xénophobes. Les tribunaux pénaux internationaux ne garantissent pas nécessairement l'établissement de la responsabilité internationale pour des faits correspondant à un crime contre l'humanité. Leurs décisions risquent de montrer une image tronquée de la réalité. Ainsi, la Cour pénale internationale peut uniquement connaître de faits relatifs à des États qui ont ratifié son Statut et la mise en œuvre de tribunaux *ad hoc* est dépendante de la volonté politique. Par ailleurs, la qualification de faits de crime de génocide ou de crime contre l'humanité ne dépend pas exclusivement des tribunaux internationaux. Pour être conforme et complet, le critère de l'établissement des faits par une juridiction internationale devrait être complété par d'autres critères.

La partie intervenante affirme également que le nombre de signalements qu'elle reçoit en ce qui concerne la négation de génocides autres que le génocide commis par le régime national-socialiste allemand est bien plus élevé pour le génocide arménien que pour d'autres génocides qui bénéficient pourtant aujourd'hui de la protection offerte par la disposition attaquée. Compte tenu de cette réalité raciste et xénophobe en Belgique à l'encontre des Arméniens, le critère attaqué n'est pas pertinent pour atteindre l'objectif poursuivi. En outre, la gravité d'un crime de génocide et de sa négation s'oppose à la mise en œuvre de restrictions telles que l'exigence de leur établissement par une décision judiciaire.

En ce qui concerne la proportionnalité de la différence de traitement, la partie intervenante observe que le seul fait que le génocide arménien ne soit pas reconnu par une juridiction entraîne une totale absence de protection de la dignité de l'identité arménienne, de l'estime de soi de ses membres et de la mémoire de ce génocide. La différence entre la réalité matérielle et la souffrance des victimes du génocide arménien, d'une part, et celles des victimes d'autres génocides, d'autre part, n'est pas à ce point importante qu'elle justifierait une telle différence de traitement.

A.10.1. Le Conseil des ministres affirme qu'il relève du pouvoir d'appréciation du législateur d'incriminer les comportements négationnistes qu'il juge les plus attentatoires. Il pouvait limiter l'incrimination à un crime de génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre reconnu comme tel dans une décision définitive rendue par une juridiction internationale. La disposition attaquée est donc conforme à la décision-cadre 2008/913/JAI et au Protocole additionnel du 28 janvier 2003, qu'elle tend à transposer.

A.10.2. En ce qui concerne la violation alléguée du principe d'égalité et de non-discrimination, le Conseil des ministres répond qu'il n'est pas déraisonnable que le législateur exige comme élément constitutif de l'infraction que les faits aient été établis par une juridiction internationale. Il s'agit d'un critère objectif, ce que les parties requérantes ne contestent pas. En outre, ce critère est pertinent et raisonnablement justifié au regard du but poursuivi, qui consiste à trouver un équilibre entre, d'une part, la lutte contre les comportements négationnistes et, d'autre part, le fait de ne pas limiter la liberté d'expression au-delà de ce qui est nécessaire.

En limitant l'incrimination à des faits qui ont été reconnus comme prouvés par une juridiction internationale indépendante et impartiale et vis-à-vis desquels il existe une certitude juridique qu'ils ont effectivement eu lieu, le législateur a instauré une limitation exceptionnelle et précise à la liberté d'expression. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exige pas que l'on prenne également en compte des résolutions parlementaires ou des positions gouvernementales, qui ne sont en effet pas comparables à une décision définitive rendue par une juridiction internationale au terme d'une instruction approfondie et contradictoire, entourée des garanties procédurales nécessaires. L'exigence d'une décision définitive rendue par une juridiction internationale permet en outre d'identifier clairement et à l'avance les cas dans lesquels le négationnisme est punissable.

En outre, l'article 1er, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/913/JAI offre explicitement aux États membres la faculté de limiter l'incrimination en ce sens. La circonstance que le législateur aurait pu offrir une protection supérieure aux normes minimales internationales n'implique nullement qu'il était obligé de le faire. C'est d'autant plus vrai s'il s'agit de ménager un équilibre entre deux droits fondamentaux.

En exigeant une décision définitive rendue par une juridiction internationale, le législateur a voulu éviter que le juge pénal doive se prononcer sur les faits qui seraient constitutifs de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Cette exigence permet par ailleurs d'éviter les incertitudes sur l'application dans le temps des dispositions pénales. En effet, si le législateur n'avait pas exigé que les faits soient établis par une décision définitive rendue par une juridiction internationale, une personne pourrait être poursuivie pour la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de faits, de sorte que le juge pénal belge devrait ensuite apprécier si ces faits sont constitutifs d'un crime de génocide, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre. Il ne serait alors pas satisfait à l'exigence de la prévisibilité des incriminations.

Dans la mesure où les parties requérantes font enfin valoir que selon la Cour européenne des droits de l'homme, il suffit que l'objet du comportement négationniste « soit clairement établi » pour que ce comportement puisse être sanctionné par le droit national, le Conseil des ministres souligne que cela ne porte nullement atteinte à la marge d'appréciation dont un État membre dispose pour régler les modalités de l'incrimination. Il ne saurait être déduit de la circonstance qu'un État membre peut faire quelque chose en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme que ce dernier est obligé de le faire.

A.10.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil des ministres répond qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les États membres n'ont nullement l'obligation de sanctionner le négationnisme. Cette obligation découle seulement du Protocole additionnel du 28 janvier 2003 et de la décision-cadre 2008/913/JAI. En limitant l'incrimination de propos négationnistes à des faits qui ont été établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale, le législateur n'a donc pas porté atteinte au droit à la protection de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.10.4. Le Conseil des ministres fait encore valoir que le grief formulé par la partie intervenante au sujet d'une prétendue violation de l'article 1er, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/913/JAI par la disposition attaquée, est irrecevable. En effet, la Cour ne peut exercer un contrôle au regard d'une disposition européenne. En outre, il s'agit d'un grief nouveau, qui ne peut être soulevé pour la première fois dans un mémoire en intervention. En tout état de cause, ce grief n'est pas fondé. Ainsi qu'il ressort également des travaux préparatoires de la loi attaquée, le législateur ne voulait pas opérer une distinction entre les comportements punissables, et, pour cette raison, le critère attaqué s'applique à tous les comportements négationnistes.

De plus, la partie intervenante affirmerait à tort que la disposition attaquée entraîne une absence totale de protection de la dignité de l'identité arménienne. Rien n'empêche que, le cas échéant, des comportements négationnistes soient punis sur la base des autres dispositions de l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981, si les conditions prévues à cette fin sont remplies.

- B -

Quant à la disposition attaquée

B.1.1. L'article 115, attaqué, de la loi du 5 mai 2019 « portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social » a complété l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 « tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie » par un 5° rédigé comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement :

[...]

5° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve des faits correspondant à un crime de génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre tel que visé à l'article 136^{quater} du Code pénal, établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale, sachant ou devant savoir que ce comportement risque d'exposer soit une personne, soit un groupe, une communauté ou leurs membres, à la discrimination, à la haine ou à la violence, en raison de l'un des critères protégés ou de la religion, au sens de l'article 1er, § 3, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ».

B.1.2. Par la disposition attaquée, le législateur visait « d'une part, à transposer en droit interne les obligations relatives à la répression pénale du négationnisme contenues dans la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. D'autre part, elle vise à mettre en œuvre le Protocole du Conseil de l'Europe du 28 janvier 2003 additionnel à la Convention européenne sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, qui oblige les États parties à incriminer en droit interne certains comportements ' négationnistes ' » (*Doc. parl., Chambre, 2018-2019, DOC 54-3515/001, p. 140*).

B.1.3. L'article 1er de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 « sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal » (ci-après : la décision-cadre 2008/913/JAI) dispose :

« 1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes intentionnels ci-après soient punissables :

[...]

c) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe;

[...]

4. Tout État membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet État membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue par une juridiction internationale seulement ».

B.1.4. Faisant usage de la faculté accordée aux États membres par l'article 1er, paragraphe 4, précité, de la décision-cadre 2008/913/JAI, le législateur a limité le champ d'application de la disposition pénale attaquée en retenant comme critère que les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre doivent avoir été « établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ». Selon les travaux préparatoires, « les termes 'juridiction internationale' renvoient à la Cour pénale internationale ou à une juridiction pénale internationale établie par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies, sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations unies » (*Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, DOC 54-3515/001, p. 151).

Les travaux préparatoires soulignent, en ce qui concerne ce critère,

« qu'il a été jugé opportun de recourir à ce critère, étant donné que ni la décision-cadre, ni le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, n'imposent de limitation quant à la portée *ratione temporis* de l'infraction de négationnisme à insérer en droit interne, sauf à envisager de faire une déclaration conformément à l'article 1er, § 4, de la décision-cadre, ce qui a été retenu en l'espèce.

Afin d'éviter les incertitudes sur l'application dans le temps des dispositions pénales qu'il est proposé d'insérer dans la loi du 30 juillet 1981, il est prévu que la disposition nouvelle s'appliquera aux faits qui ont été établis comme crimes de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre par une décision définitive rendue par une juridiction internationale » (*ibid.*, p. 155).

Quant à l'étendue des recours en annulation

B.2.1. La Cour doit déterminer l'étendue des recours en annulation sur la base du contenu des requêtes et en particulier sur la base de l'exposé des moyens. La Cour limite son examen aux dispositions contre lesquelles des moyens sont dirigés.

B.2.2. Il ressort des requêtes dans les affaires n^{os} 7229, 7278, 7283 et 7302 que les moyens ne concernent la disposition attaquée qu'en ce qu'elle limite le champ d'application de l'incrimination qu'elle prévoit sur la base du critère selon lequel les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre doivent avoir été « établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ».

Il ressort de la requête et du moyen exposé dans l'affaire n^o 7308 que les griefs des parties requérantes dans cette affaire portent aussi uniquement sur la limitation de l'incrimination aux crimes « établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ».

La partie requérante dans l'affaire n^o 7303 critique en outre le fait que la disposition attaquée « ne lie pas l'amende à la capacité économique des personnes coupables ».

B.2.3. La Cour limite dès lors son examen dans cette mesure.

Quant à l'intérêt

B.3. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt des parties requérantes.

B.4. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

B.5.1. La partie requérante dans l'affaire n° 7278 et la partie requérante dans les affaires n°s 7229, 7283, 7302 et 7303 déduisent du simple fait que la disposition attaquée prévoit une peine privative de liberté qu'elles disposent de l'intérêt requis.

Les parties requérantes dans les affaires n°s 7229, 7283, 7302 et 7303 ajoutent qu'elles ont leur propre opinion sur le génocide rwandais et qu'elles veulent avoir l'opportunité « d'exprimer cette opinion nuancée, s'il y avait lieu dans un cas très particulier, sans être passibles de sanctions sur la base de la disposition attaquée ».

B.5.2. Comme il a été dit en B.2.2, les parties requérantes dans les affaires n°s 7229, 7278, 7283 et 7302 visent la disposition attaquée uniquement en ce que l'incrimination de l'acte de nier, de minimiser grossièrement, de chercher à justifier ou d'approuver des faits correspondant à un crime de génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre est limitée aux crimes précités qui ont été « établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ». À cet égard, elles ne démontrent cependant pas en quoi elles pourraient, à titre personnel, être affectées directement et défavorablement par la limitation de l'incrimination.

Par ailleurs, la partie requérante dans l'affaire n° 7303 critique le fait que la disposition attaquée « ne lie pas l'amende à la capacité économique des personnes coupables ». La partie requérante ne démontre pas que cette absence de lien pourrait l'affecter directement et défavorablement ni qu'elle dispose en l'espèce d'un intérêt personnel qui ne se confond pas avec l'intérêt général.

Enfin, le fait que les parties requérantes désapprouvent une loi sur la base d'une appréciation personnelle subjective ou de sentiments que cette loi suscite en elles ne saurait justifier leur intérêt aux recours.

B.5.3. Les recours dans les affaires n^{os} 7229, 7278, 7283, 7302 et 7303 sont irrecevables, à défaut d'intérêt.

B.6.1. À l'appui de leur intérêt, les parties requérantes dans l'affaire n° 7308 font valoir qu'elles sont d'origine arménienne et qu'elles descendent de victimes du génocide arménien.

B.6.2. La limitation, par la disposition attaquée, de l'incrimination qu'elle prévoit aux crimes qui ont été « établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale » a pour effet que le génocide arménien est exclu de cette incrimination. Dans la mesure où elles descendent de victimes du génocide arménien, les parties requérantes peuvent donc être affectées directement et défavorablement dans leur situation par la disposition attaquée et elles justifient d'un intérêt à demander l'annulation de cette disposition.

B.6.3. Dans la mesure où, en cette qualité, les parties requérantes justifient de l'intérêt requis, il n'y a pas lieu de vérifier si elles justifient également de l'intérêt requis dans l'autre qualité qu'elles invoquent, c'est-à-dire en ce qu'elles participent aux actions et aux décisions du Comité des Arméniens de Belgique.

B.7. Enfin, le Conseil des ministres conteste l'intérêt de la partie intervenante dans l'affaire n° 7308.

B.8. L'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose :

« Lorsque la Cour constitutionnelle statue sur les recours en annulation visés à l'article 1er, toute personne justifiant d'un intérêt peut adresser ses observations dans un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige ».

Justifie d'un intérêt au sens de cette disposition la personne qui montre que sa situation peut être directement affectée par l'arrêt que la Cour est appelée à rendre à propos du recours en annulation.

B.9.1. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (ci-après : UNIA) a été créé par l'accord de coopération du 12 juin 2013 « entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 », qui a doté UNIA de la personnalité juridique.

Conformément à l'article 3 de cet accord de coopération, UNIA a pour mission « de promouvoir l'égalité des chances prenant en considération la diversité dans notre société et de combattre toute forme de discriminations, de distinction, d'exclusion, de restriction, d'exploitation ou de préférence fondée sur une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'origine sociale, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé, la conviction politique ou la conviction syndicale, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ». Conformément à l'article 6, § 3, alinéa 2, de cet accord de coopération, UNIA est habilité à ester en justice, dans les limites de ses missions définies à l'article 3, précité, dans tous les litiges auxquels pourrait donner lieu, notamment, l'application de la loi du 30 juillet 1981 « tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ».

B.9.2. La disposition attaquée tend à l'extension de la loi du 30 juillet 1981 précitée en ce qu'elle prévoit l'incrimination de l'acte de nier, de minimiser grossièrement, de chercher à justifier ou d'approuver des faits correspondant à un crime de génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre. UNIA appuie les griefs des parties requérantes dans l'affaire n° 7308 selon lesquels la disposition attaquée porte une atteinte discriminatoire au droit au respect de la vie privée dans la mesure où cette incrimination est limitée aux crimes précités qui ont été « établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ».

B.9.3. La disposition attaquée peut donc affecter la mission d'UNIA et l'intérêt collectif qu'il défend. Il justifie donc de l'intérêt requis.

Quant au fond

B.10. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation, par la disposition attaquée, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution et des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition limite l'incrimination qu'elle prévoit de l'acte de nier, de minimiser grossièrement, de chercher à justifier ou d'approuver des faits correspondant à un crime de génocide, à un crime contre l'humanité et à un crime de guerre sur la base du critère selon lequel ces crimes doivent avoir été « établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ».

La disposition attaquée ferait ainsi naître une différence de traitement injustifiée entre les victimes de crimes établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale et les victimes de crimes non établis comme tels, dans la mesure où seuls les crimes de la première catégorie relèvent de la protection offerte par la loi contre les discours haineux.

B.11.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique.

B.11.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.12. Il relève en principe du pouvoir d'appréciation du législateur de déterminer quel comportement mérite une sanction pénale, étant entendu que les choix qu'il opère dans ce domaine doivent être raisonnablement justifiés. Ce pouvoir d'appréciation du législateur est toutefois soumis à des restrictions lorsque l'État belge s'est engagé sur le plan international à punir un comportement déterminé.

B.13.1. Le droit au respect de la vie privée, tel qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, a pour but essentiel de protéger les personnes contre des ingérences dans leur vie privée.

Les dispositions précitées n'excluent pas l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ces dispositions engendrent de surcroît l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée, aussi dans la sphère des relations entre les individus (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31).

B.13.2. Tant l'identité ethnique que la réputation d'ancêtres peuvent, dans certaines circonstances, relever de la vie privée et de l'identité d'une personne et, dès lors, du champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 15 mars 2012, *Aksu c. Turquie*, §§ 58-61 et 81; 21 novembre 2013, *Putistin c. Ukraine*, §§ 33 et 36-41; 11 mars 2014, *Jelševar e.a. c. Slovénie*, § 37; 9 décembre 2014, *Dzhugashvili c. Russie*, §§ 26-35; grande chambre, 15 octobre 2015, *Perinçek c. Suisse*, §§ 200-203 et 227).

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi admis que le droit des Arméniens au respect de leur dignité et de celle de leurs ancêtres, y compris au respect de leur identité bâtie autour de l'idée que leur communauté a été victime d'un génocide, est protégé par l'article 8 de la Convention européenne, en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée (CEDH, grande chambre, 15 octobre 2015, *Perinçek c. Suisse*, § 227).

B.13.3. La disposition attaquée, qui prévoit l'incrimination de l'acte de nier, de minimiser grossièrement, de chercher à justifier ou d'approuver des faits correspondant à un crime de génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre, vise notamment à protéger le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont relève le droit à une identité.

B.14.1. En rendant punissable la manifestation de certaines opinions, la disposition attaquée limite toutefois la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Constitution et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.14.2. La liberté d'expression consacrée par ces articles constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui « choquent, inquiètent ou heurtent » l'État ou une fraction de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique (CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, § 49; 23 septembre 1998, *Lehideux et Isorni c. France*, § 55; 28 septembre 1999, *Öztürk c. Turquie*, § 64; grande chambre, 13 juillet 2012, *Mouvement Raëlien suisse c. Suisse*, § 48).

B.14.3. Ainsi qu'il ressort des termes de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, l'exercice de la liberté d'expression implique néanmoins certaines obligations et responsabilités (CEDH, 4 décembre 2003, *Gündüz c. Turquie*, § 37), notamment le devoir de principe de ne pas franchir certaines limites « tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui » (CEDH, 24 février 1997, *De Haes et Gijssels c. Belgique*, § 37; 21 janvier 1999, *Fressoz et Roire c. France*, § 45; 15 juillet 2003, *Ernst e.a.*

c. Belgique, § 92). La liberté d'expression peut, en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, être soumise, sous certaines conditions, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, en vue, notamment, de la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Les exceptions dont elle est assortie appellent toutefois « une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante » (CEDH, grande chambre, 20 octobre 2015, *Pentikäinen c. Finlande*, § 87).

L'article 19 de la Constitution interdit que la liberté d'expression soit soumise à des restrictions préventives, mais non que les infractions qui sont commises à l'occasion de la mise en œuvre de cette liberté soient sanctionnées. Toutefois, en l'espèce, la disposition attaquée prévoit non pas des mesures préventives, mais une incrimination de propos déjà tenus.

B.15.1. Lorsque le droit au respect de la vie privée risque d'entrer en conflit avec la liberté d'expression, il convient de ménager un juste équilibre entre ces droits et libertés, qui méritent une protection équivalente. Le législateur dispose d'une marge d'appréciation lorsqu'il élabore un régime légal qui assure le respect de la vie privée dans la sphère des relations entre les individus. Il existe en effet plusieurs manières différentes d'assurer le respect de la vie privée et la nature de l'obligation dépend de l'aspect spécifique de la vie privée qui se trouve en cause. Dans le même sens, le législateur dispose d'une marge d'appréciation pour juger de la nécessité et de l'ampleur d'une ingérence dans la liberté d'expression (CEDH, grande chambre, 7 février 2012, *Von Hannover c. Allemagne*, §§ 104-107; grande chambre, 15 octobre 2015, *Perinçek c. Suisse*, § 198).

Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle législative est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a ménagé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble; il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, § 46; 15 janvier 2013, *Laakso c. Finlande*, § 46; 29 janvier 2013, *Röman c. Finlande*, § 51). La Cour européenne des droits de l'homme accorde toutefois un large

pouvoir d'appréciation aux États lorsqu'il s'agit de ménager un équilibre entre des intérêts contradictoires protégés par la Convention européenne (CEDH, 18 janvier 2011, *MGN Limited c. Royaume Uni*, § 142; 10 janvier 2013, *Ashby Donald et autres c. France*, § 40; 13 février 2020, *Sanofi Pasteur c. France*, § 57).

B.15.2. Sur la question spécifique de l'incrimination de comportements négationnistes, la Cour européenne des droits de l'homme précise que, pour mettre les intérêts en balance, il faut tenir compte de la nature des déclarations tenues dans le cadre des propos contestés, des contextes géographique et historique dans lesquels est opérée la restriction à la liberté d'expression, de la mesure dans laquelle les propos ont heurté les droits des intéressés, de l'existence ou non d'un consensus parmi les États membres quant à la nécessité de recourir à des sanctions pénales à l'égard de propos de cette nature, à l'existence de règles de droit international en la matière et de la gravité de l'ingérence dans la liberté d'expression (CEDH, grande chambre, 15 octobre 2015, *Perinçek c. Suisse*, § 228).

B.16. La Cour doit examiner si la disposition attaquée, en ce qu'elle limite l'incrimination qu'elle prévoit de l'acte de nier, de minimiser grossièrement, de chercher à justifier ou d'approuver des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre à des crimes qui ont été « établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale », est compatible avec les dispositions constitutionnelles et conventionnelles, citées par les parties requérantes, qui garantissent le droit au respect de la vie privée, compte tenu de ce que cette disposition pénale limite la liberté d'expression.

B.17.1. En incriminant, dans la disposition attaquée, l'acte de nier, de minimiser grossièrement, de chercher à justifier ou d'approuver des faits correspondant à un crime de génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre, le législateur a mis en œuvre l'obligation européenne contenue dans l'article 1er, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/913/JAI.

L'article 1er, paragraphe 4, de cette décision-cadre permet aux États membres de limiter la disposition pénale relative à « la négation ou [à]la banalisation grossière » des crimes visés, selon que ces crimes « ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet État membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue par une juridiction internationale seulement ». L'article 7 de la décision-cadre prévoit en outre que la décision-cadre et sa mise en œuvre par les États membres ne peuvent emporter une violation de la liberté d'expression.

B.17.2. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a jugé opportun de recourir à ce critère, « étant donné que ni la décision-cadre, ni le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, n'imposent de limitation quant à la portée *ratione temporis* de l'infraction de négationnisme à insérer en droit interne » (*Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, DOC 54-3515/001, p. 155).

En limitant la disposition pénale attaquée aux crimes « établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale », le législateur a ainsi voulu préciser dans des termes offrant une sécurité juridique suffisante les crimes pour lesquels les comportements négationnistes cités sont punissables. Le législateur a donc voulu respecter le principe de légalité en matière pénale qui découle des articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et qui procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est punissable ou non.

B.17.3. Compte tenu du fait que la disposition attaquée, en ce qu'elle porte atteinte à la liberté d'expression et en ce qu'elle est une loi pénale, appelle une interprétation restrictive, il ressort de ce qui précède que le choix opéré par le législateur de faire usage de la faculté offerte par l'article 1er, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/913/JAI de limiter l'incrimination sur la base du critère selon lequel les crimes visés doivent avoir été « établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale », n'est pas sans justification raisonnable.

B.18. La disposition attaquée ne viole dès lors pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 14 janvier 2021.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen